

# VILLE A VILLE

## Questions liées à la gestion de déclarations de Mérules

---

### QUESTION INITIALE :

*« La Mérule pleureuse est le champignon du bois le plus souvent en cause lors d'attaques en intérieur. Peu visible dans la nature, où il détruit les souches de feuillus comme de conifères, ce champignon lignivore est un redoutable ennemi du bois œuvré et de tous les matériaux contenant de la cellulose (livres, cartonnages, etc.). Il est à l'origine de la pourriture cubique qui dégrade la cellulose, sans toucher à la lignine. La loi Alur a instauré de nouvelles obligations relatives à la lutte contre la mérule. C'est ainsi que l'art L133-7 du code de la construction et de l'habitation instaure la déclaration obligatoire à la Mairie des cas de mérules tandis que l'art L133-8 définit le rôle de la préfecture pour délimiter les zones de présence de risques de mérules après consultation des conseils municipaux concernés. Si ces textes sont publiés sous l'intitulé « Lutte Contre la Mérule » rien n'est précisé sur les obligations de moyens à mettre en œuvre. Ce contexte réglementaire implique une augmentation des signalements. Notre service Salubrité Santé Environnement reçoit ces déclarations le plus souvent en A/R. Il est possible que d'autres services de la ville reçoivent de telles informations notamment la direction des risques urbains. Nous avons engagé une démarche de diagnostic du problème avec la direction des risques urbains, l'urbanisme, l'ARS, la commission spécialisée de l'habitat insalubre pour définir une conduite à tenir. Aussi nous souhaiterions recueillir vos expériences et procédures.*

- 1. Comment traitez-vous les dossiers mérule dans votre périmètre de responsabilité ? Avez-vous une procédure ?*
- 2. La problématique de la mérule nous paraît relever plus de la sécurité du bâti que de la prévention en santé publique. Quelle analyse faites-vous sur ce sujet ?*

*En vous remerciant par avance pour vos retours »*

*Les réponses sont à adresser à Michel Barbou, responsable du service Salubrité Hygiène Santé à la Direction Hygiène Santé de Besançon [michel.barbou@besancon.fr](mailto:michel.barbou@besancon.fr) en mettant en copie [secretariat.hygiene-sante@besancon.fr](mailto:secretariat.hygiene-sante@besancon.fr) et [secretariat@villes-sante.com](mailto:secretariat@villes-sante.com)*

### REPONSES DES VILLES-SANTE

#### Amiens

---

*« Sur le territoire de la commune d'Amiens, c'est le service d'hygiène qui réceptionne les déclarations de présence de mérules sur la base d'un diagnostic et d'analyses mycologiques.*

*Un accusé de réception est transmis au propriétaire du bien ; nous l'invitons à nous tenir informé des travaux effectués visant à la suppression du champignon.*

*En cas de facteur de dégradation du bâti mentionné, la procédure de péril pourra être engagée (transmission de l'information auprès du service juridique de la collectivité). »*

## Angers

---

« En ce qui concerne la Ville d'Angers

- 1 - depuis 2016, nous avons créé un fichier pour répondre à l'article 76 de la loi ALUR (enregistrement des déclarations obligatoires : 6 cas depuis 2016). Ce fichier nous permet d'alerter si besoin les notaires lors d'une vente d'un bien immobilier et de suivre l'évolution de la mэрule sur le territoire de la commune afin d'alerter le Préfet, si besoin (article L133-8 du CCH). A chaque déclaration effectuée par un tiers (particulier, syndic, agence immobilière), une enquête préliminaire est réalisée par un inspecteur de salubrité pour savoir si le propriétaire du bien engage les travaux nécessaires ([cf. document](#)).
- 2 - La présence de mэрule dans un bâtiment relève pour nous de la sécurité publique. Nous utilisons les procédures de périls (article L511-1 et suivants du CCH) si un propriétaire néglige ou refuse de faire des travaux.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. »

Contact : Marc Fleury, Responsable du Service Environnement et Prévention des Risques, ville d'Angers, [marc.fleury@ville.angers.fr](mailto:marc.fleury@ville.angers.fr)

## Châteauroux

---

« Le service d'hygiène de la Ville a été informé de 2 cas de mэрule pleureuse du champignon au cours de ces 6 dernières années. Les personnes constatant les dommages adressent un courrier au service hygiène qui demande à faire procéder à un contrôle par un diagnostiqueur agréé.

Un exemplaire du rapport est transmis au service hygiène qui fait le lien avec le service en charge de la mэрule à la DDT. C'est ce service qui assure le suivi et le contrôle du traitement.

Le service hygiène assure essentiellement un accompagnement dans la démarche des personnes souvent démunies face à ce problème. Elle effectue également des enquêtes afin de déterminer la cause de cette attaque souvent liée à une forte humidité due à des infiltrations ou des fuites d'eau.

En espérant que ces informations pourront vous être utiles. » Pour plus de détails, vous pouvez contacter Magali Bessaguet à l'adresse suivante: [magali.bessaguet@chateauroux-metropole.fr](mailto:magali.bessaguet@chateauroux-metropole.fr)

Contact : Anne David, Infirmière Service Santé Publique/Mission Handicap, ville de Châteauroux, [anne.david@chateauroux-metropole.fr](mailto:anne.david@chateauroux-metropole.fr)

## Lyon

---

« Le territoire de la Ville de Lyon fait l'objet d'une infestation par la mэрule qui a donné lieu à un arrêté préfectoral en date du juin 2016 et mis à jour le 4 décembre 2017.

L'apparition de la mэрule a des effets multiples : sur la construction avec risques d'effondrement, impacts économiques et sociaux, suites judiciaires...

Les obligations réglementaires en cas de présence de la mэрule ont été introduites avec la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Face à cette thématique émergente, et pour mieux répondre aux signalements des occupants des immeubles infestés par ce champignon la Direction de l'Écologie Urbaine (service Santé-Environnement) a mis en place un dispositif de lutte contre la mэрule, à travers une gestion transversale entre la collectivité (services techniques), la préfecture et les professionnels concernés (notaires, architectes, régisseurs, sociétés de traitement, bureaux d'études, etc.).

Voici quelques grandes lignes du dispositif :

- Réaliser des expertises techniques sur la base de signalement,
- Instruire les déclarations,
- Prescrire des actions préventives et curatives,
- Conseiller et orienter les occupants et les propriétaires,
- Informer et sensibiliser à la fois le grand public et les professionnels,
- Informer le préfet de la présence de mэрule à Lyon (groupe de travail mise à jour de l'arrêté),
- Faciliter la lutte collective à travers un travail transversal avec d'autres services de la Ville de Lyon concernés par cette problématique.

Dans ce contexte, **la Ville de Lyon a organisé avec le CNFPT une journée de formation :**  
[\(Consulter la présentation de cette journée\)](#)

« **La mэрule, un nouvel enjeu dans la gestion des bâtiments** »,

Voici les grandes lignes qui seront abordées lors de ces échanges pluridisciplinaires :

- Désordres dans le bâtiment une porte d'entrée pour la mэрule (intervenant- M Sylvain Mangili de l'Agence Qualité Construction)
- La mэрule: identification, développement, impacts et lutte (Intervenants - Nathalie BERGERET et Erick DEBANNE - CTBA+)
- La mэрule dans la loi ALUR (Intervenants - Cyrille FARENC Notaire – François TEPPE-Le CRIDON)
- Expertises et rôle des assurances (intervenant- Pascal Martinet- Expert Judiciaire)
- Expérience Ville de Lyon une gestion transversale (intervenants-Ville de Lyon et la Direction Départementale des Territoires du Rhône). »

Contact : Diana Sepulveda, Ingénieur Santé-Environnement, service Santé-Environnement, [diana.sepulveda@mairie-lyon.fr](mailto:diana.sepulveda@mairie-lyon.fr)

## Marseille

---

« La Ville de Marseille n'est pas en zone « Mэрules. »

Contact : Dominique Chanaud, Chargée de mission en santé publique, ville de Marseille, [dchanaud@marseille.fr](mailto:dchanaud@marseille.fr)

## Nantes

---

« A Nantes 2 options possibles selon que l'on est en présence d'un risque ou pas.

S'il s'agit uniquement d'un signalement de présence de mэрule les déclarations sont adressées à l'Urbanisme qui est en charge de faire remonter l'info auprès du préfet afin de définir des zones (comme pour les termites). Effectivement contrairement à la procédure termites rien de prévu de contraignant pour le déclarant ni concernant la déclaration ni concernant des travaux.

S'il y a un signalement concernant une dégradation avérée et mettant en jeu la stabilité du bâtiment nous traitons le problème soit en police générale soit en péril. »

Contact : Franck Olivier, Inspecteur de salubrité, Direction Générale de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, ville de Nantes, [franck.olivier@nantesmetropole.fr](mailto:franck.olivier@nantesmetropole.fr)

## Paris

---

« À ce jour, les services de l'État et de la Ville de Paris réceptionnent les déclarations en mairie d'arrondissement puis elles sont transmises au Service Technique de l'Habitat. Le STH gère ces déclarations qui sont répertoriées dans une base de données à disposition du Préfet.

Aucun arrêté préfectoral n'existe actuellement : l'obligation relative à l'information des acquéreurs de biens immobiliers situés dans une zone répertoriée par arrêté préfectoral est, à ce jour, sans effet sur le territoire parisien.

Comme vous l'avez mentionné, depuis la loi ALUR, codifiée dans le Code de la Construction et de l'Habitat aux articles L 133-7 et suivants, de nouvelles obligations réglementaires existent en matière de lutte contre les mères :

- Une obligation de déclaration des foyers infestés par la mère : l'article L133.7 du CCH oblige l'occupant d'un appartement contaminé (locataire à titre principal et à défaut le propriétaire) à déclarer en mairie la présence ou les traces de mère. Si la mère fait son apparition dans les parties communes d'un immeuble, l'obligation de déclaration repose sur le syndicat des copropriétaires.  
Cette information est déconnectée de toute mutation immobilière d'un bien.
- La prise éventuelle d'un arrêté délimitant des zones de présence d'un risque de mère par le Préfet de Paris. C'est en se basant sur un nombre significatif de déclarations concordantes de présences de mères dans une zone déterminée, que le Préfet pourra prendre un arrêté préfectoral, en application de l'article L133-8 du CCH (soit de son propre chef, soit sur proposition de la Maire de Paris).

L'établissement d'un tel arrêté induira des obligations nouvelles, en cas de démolition totale ou partielle ou d'une vente dans les zones délimitées par arrêté préfectoral.

Pour le STH, il s'agit sans aucun doute d'un risque bâtimentaire, les pièces de bois d'œuvre contaminées perdant leur qualité mécanique fragilisant l'ouvrage selon les paramètres de temps d'exposition et de conditions environnementales propices au développement de ce champignon.

Les textes actuels ne comportent pas de volet coercitif permettant, comme dans les textes réglementaires de la lutte contre les termites, l'obligation à la recherche et aux traitements, ainsi que la possibilité pour la Maire, d'enjoindre les propriétaires à procéder aux travaux nécessaires, limitant l'action municipale dans la lutte contre la mère.

Néanmoins, dans le cas d'un désordre structurel important, le STH est fondé à mener une action pour conjurer le risque au titre du péril bâtimentaire (CCH L 511-1) et non pas sur la réglementation « mère » (CCH L 133-7)

Concernant la toxicité du champignon, plus particulièrement de ses spores, un avis scientifique s'avère nécessaire, notamment concernant les précautions à prendre en cas d'exposition des personnels lors de travaux en présence de mère. »

Contact : Claude Mares, Ville de Paris, [Claude.Mares@paris.fr](mailto:Claude.Mares@paris.fr)

## Toulouse

---

« Concernant la Ville de Toulouse :

- 1) 2 ou 3 signalements arrivent annuellement dans notre service. Il est possible que d'autres services en reçoivent par ailleurs. Aucune procédure n'a été écrite pour traiter ces signalements : ils sont actuellement classés chronologiquement en attente d'une réflexion avec les autres services potentiellement partenaires.

- 2) Idem. Il s'agit d'une pathologie du bâtiment sans effet direct sur les occupants. Les signalements devraient pouvoir être intégrés par un service en charge de l'urbanisme pour pouvoir éventuellement délimiter des zones à risque ou nécessitant des traitements spécifiques. »

Contact : Louis Di Guardia, Chef du Service Santé-Environnement, Service Communal d'Hygiène et de Santé, Ville de Toulouse, [louis.diguardia@mairie-toulouse.fr](mailto:louis.diguardia@mairie-toulouse.fr)

## Valence

---

« Bonjour pas de problème de mérule jusqu'à ce jour à Valence... »

Contact : Docteur Lucile Vercoutère, Medecin Directeur, Direction Santé Publique, Ville de Valence, [Lucile.vercoutere@mairie-valence.fr](mailto:Lucile.vercoutere@mairie-valence.fr)